

Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

**Quatorzième session
Genève, 6 – 8 octobre 2025**

RAPPORT SUR LES CONSULTATIONS TENUES CONCERNANT LA QUESTION DES DOCUMENTS DE PRIORITÉ DANS LE CONTEXTE DU SYSTÈME DE LA HAYE

Document établi par le Bureau international

RAPPEL

1. À sa treizième session, tenue du 21 au 23 octobre 2024, le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "groupe de travail") a examiné le document [H/LD/WG/13/2](#) intitulé "Les documents de priorité dans le contexte du système de La Haye". Le groupe de travail

i) s'est déclaré favorable à la présentation à l'Assemblée de l'Union de La Haye (ci-après dénommée "assemblée"), en vue de son adoption, d'une recommandation qui encourage les offices des parties contractantes à participer au service d'accès numérique de l'OMPI (ci-après dénommé "WIPO DAS") en ce qui concerne les documents de priorité relatifs à des demandes d'enregistrement de dessins ou modèles,

ii) a noté que le Bureau international aiderait les offices dans la mise en œuvre de WIPO DAS sur les plans opérationnel et technique et

iii) a demandé au Bureau international de consulter les offices des parties contractantes concernées afin de définir d'autres solutions possibles pour l'échange des documents de priorité, et de rendre compte de ces consultations au groupe de travail lors d'une prochaine session¹.

¹ Voir le paragraphe 9 du document [H/LD/WG/13/6](#) intitulé "Résumé présenté par la présidente par intérim".

2. Le présent document rend compte des consultations menées par le Bureau international en réponse à la demande susmentionnée, ainsi que des dernières informations concernant WIPO DAS.

CONSULTATIONS

3. De janvier à juin 2025, le Bureau international a tenu des réunions de consultation individuelles avec 10 offices des parties contractantes². Les consultations ont porté principalement sur les offices qui avaient indiqué, dans l'enquête menée en 2024, qu'ils exigeaient toujours la présentation d'un document de priorité pour les enregistrements selon le système de La Haye, mais qui, soit ne participaient pas à WIPO DAS en tant qu'"office ayant accès" pour les documents de priorité relatifs aux demandes d'enregistrement de dessins ou modèles, soit imposaient des exigences nationales supplémentaires, telles que la soumission d'une traduction ou le paiement d'une taxe, pour la validation de la revendication de priorité³. En outre, des consultations ont également été menées avec un office qui a indiqué dans l'enquête qu'il exigeait des documents de priorité dans des cas spécifiques et qu'il souhaitait utiliser WIPO DAS pour ces cas, ainsi qu'avec un office dont la partie contractante figure parmi les 20 principaux pays d'origine des demandes d'enregistrement selon le système de La Haye depuis 10 ans et qui a indiqué dans l'enquête qu'il souhaitait participer à WIPO DAS en tant qu'"office déposant" pour les documents de priorité relatifs aux demandes d'enregistrement de dessins ou modèles.

4. Malgré leurs indications respectives dans l'enquête de 2024, les offices du Kirghizistan, du Samoa et de la Serbie ont précisé lors des réunions de consultation qu'ils n'exigeaient pas toujours la présentation de documents de priorité pour les enregistrements selon le système de La Haye, mais pouvaient le faire dans certains cas, par exemple lorsque le document de priorité est essentiel pour déterminer la nouveauté⁴. En outre, l'Office d'Oman a confirmé une pratique similaire. Ces quatre offices ont également manifesté leur souhait de participer à WIPO DAS⁵.

5. Les offices de la Fédération de Russie et du Viet Nam ont informé le Bureau international qu'ils examinaient actuellement leurs instruments juridiques nationaux concernant leur éventuelle participation à WIPO DAS⁶. De la même façon, l'Office de la Türkiye a expliqué qu'il examinerait ses instruments juridiques nationaux concernant sa participation éventuelle à WIPO DAS en tant qu'"office ayant accès"⁷.

6. Les offices du Brésil et du Mexique participent à WIPO DAS en ce qui concerne les documents de priorité pour les demandes d'enregistrement de dessins ou modèles. Alors que l'Office mexicain exige la soumission d'une traduction en espagnol et le paiement d'une taxe dans tous les cas, l'Office brésilien exige la soumission d'une traduction en portugais et le paiement d'une taxe uniquement si aucun code DAS n'est fourni dans la demande internationale. Au cours des consultations, les deux offices ont informé le Bureau international qu'ils étaient en train de revoir leurs exigences nationales afin de faciliter la présentation des documents de priorité pour les enregistrements selon le système de La Haye.

7. L'Office du Royaume-Uni a informé le Bureau international qu'il était en train de transformer son système informatique afin de pouvoir participer à WIPO DAS. L'office a été encouragé à envisager d'utiliser le système de téléchargement manuel dans WIPO DAS comme solution provisoire.

² Des consultations ont été menées avec les offices du Brésil, de la Fédération de Russie, du Kirghizistan, du Mexique, d'Oman, du Royaume-Uni, du Samoa, de la Serbie, de la Türkiye et du Viet Nam.

³ Voir l'annexe II du document [H/LD/WG/13/2](#).

⁴ Ces mises à jour ont été intégrées dans le tableau II de l'annexe du présent document.

⁵ De plus, l'Office du Samoa a confirmé que les documents de priorité pouvaient lui être présentés directement par courrier électronique au format PDF.

⁶ L'Office de la Fédération de Russie a confirmé qu'un document de priorité pouvait lui être présenté sur papier, avec une lettre d'accompagnement indiquant l'enregistrement international correspondant, sans faire appel à un mandataire local.

⁷ La Türkiye participe actuellement à WIPO DAS en tant qu'"office déposant" uniquement. Voir le tableau I de l'annexe.

ACTUALITÉ CONCERNANT WIPO DAS

8. Le Groupe de travail sur le service d'accès numérique aux documents de priorité (ci-après dénommé "Groupe de travail sur le DAS") s'est réuni du 10 au 12 mars 2025. Le Groupe de travail sur le DAS a notamment examiné le document [WIPO/DAS/PD/WG/4/3](#) intitulé "Modifications techniques proposées pour le DAS" et il est convenu d'entamer le processus de mise en œuvre d'un nouveau service permettant l'échange de documents justificatifs par l'intermédiaire de WIPO DAS⁸. Une fois en place, ce nouveau service permettrait aux déposants de soumettre des traductions de documents de priorité aux offices des parties contractantes désignées par l'intermédiaire de WIPO DAS, si l'office choisit de mettre ce service à disposition.

9. Même si la mise en place de ce service prendra du temps, il s'avérera utile dans l'avenir pour les cas où l'office d'une partie contractante désignée aurait besoin d'une traduction dans un cas particulier afin de déterminer la validité d'une revendication de priorité. Dans le même temps, il convient d'examiner attentivement l'opportunité d'utiliser ce service dans le cadre du système de La Haye, car l'établissement de multiples traductions dans différentes langues constituerait une charge supplémentaire pour les utilisateurs, même si WIPO DAS facilite leur soumission.

VOIE À SUIVRE

10. En ce qui concerne le mandat visé au paragraphe 1.i), la recommandation proposée a été adoptée avec effet immédiat par l'assemblée lors de sa quarante-cinquième session tenue en juillet 2025⁹. Conformément à cette recommandation, les offices des parties contractantes sont encouragés à participer à WIPO DAS en ce qui concerne les documents de priorité relatifs à des demandes d'enregistrement de dessins ou modèles¹⁰. La recommandation adoptée sera rappelée au moyen d'une note de bas de page se rapportant au texte de l'instruction 408.a) des Instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de La Haye. En outre, le Bureau international fera référence à cette recommandation dans les discussions antérieures et postérieures à l'adhésion avec les offices des parties contractantes qui ne participent pas encore à WIPO DAS.

11. Les offices sont en outre encouragés à revoir leurs exigences nationales en matière de présentation des documents de priorité pour les enregistrements selon le système de La Haye et à modifier leurs pratiques, de sorte que les documents de priorité ne soient exigés que dans les cas particuliers où l'office le juge nécessaire dans le cadre de l'examen quant au fond, notamment lorsque le contenu de la demande antérieure est essentiel pour déterminer la nouveauté du dessin ou modèle.

12. En outre, les consultations avec certains des offices concernés sont toujours en cours¹¹. Le Bureau international informera les utilisateurs du système de La Haye de tout fait nouveau pertinent¹².

13. Le groupe de travail est invité à examiner le contenu du présent document.

[L'annexe suit]

⁸ Voir le document [WIPO/DAS/PD/WG/4/3](#) et le paragraphe 18 du document [WIPO/DAS/PD/WG/4/7](#).

⁹ Voir les documents [H/A/45/1](#) et [H/A/45/2](#).

¹⁰ Voir le tableau I de l'annexe. Depuis la dernière session du groupe de travail, le Cambodge a adhéré à WIPO DAS en ce qui concerne les documents de priorité relatifs à des demandes d'enregistrement de dessins ou modèles.

¹¹ Voir les paragraphes 5 et 6, ci-dessus.

¹² Toute nouveauté sera communiquée dans le [Guide du système de La Haye](#) ou les [profils des membres du système de La Haye](#).

Tableau I

PARTIES CONTRACTANTES DONT LES OFFICES PARTICIPENT À WIPO DAS EN CE QUI CONCERNE LES DOCUMENTS DE PRIORITÉ RELATIFS AUX DEMANDES D'ENREGISTREMENT DE DESSINS OU MODÈLES

Brésil, Cambodge, Canada, Chine, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, France¹³, Géorgie, Israël, Italie, Japon, Lituanie, Mexique, Monaco, Norvège, Pologne¹⁴, République de Corée, Suisse¹³, Türkiye¹³, Union européenne (21)

Tableau II

INFORMATIONS CONCERNANT LES OFFICES QUI EXIGENT TOUJOURS UN DOCUMENT DE PRIORITÉ POUR LES ENREGISTREMENTS SELON LE SYSTÈME DE LA HAYE¹⁵

	BR	CN	JP	MX	KR	RU	TR	US	VN
Exigences									
Office procédant à un examen		X	X	X	X	X	X	X	X
Participation à WIPO DAS ¹⁶	X	X	X	X	X	0	X ¹³	X	0
PDF accepté	X	X	X	X	X	X ¹⁷	X	X ¹⁸	
Traduction requise (y compris dans certains cas seulement)	X ¹⁹	X ²⁰	X ²⁰	X			X	X ²¹	
Païement d'une taxe requis (y compris dans certains cas seulement)	X ¹⁹			X					
Mandataire local requis (y compris dans certains cas seulement)	X ¹⁹		X ²⁰	X	X ²⁰		X	X ²²	X
Délai pour la présentation ²³	90j	3m ²⁰	3m ²⁰	3m	3m ²⁰	3m	3m	Pendant que la demande est en instance	3m
Conséquences									
Perte de la priorité	X	X	X	X	X	X	X	X	X
La publication du premier dépôt détruit la nouveauté		X	X	X	X				

[Fin de l'annexe et du document]

¹³ Office déposant uniquement.

¹⁴ Office ayant accès uniquement.

¹⁵ Ce tableau est une version actualisée de celui figurant à l'annexe II du document [H/LD/WG/13/2](#). Il présentait un résumé des informations fournies par les offices qui ont indiqué dans l'enquête menée en 2024 qu'ils exigeaient toujours la présentation d'un document de priorité pour les enregistrements selon le système de La Haye. Les offices du Kirghizistan, du Samoa et de la Serbie ne figurent plus dans ce tableau actualisé (voir le paragraphe 4, ci-dessus). Les parties contractantes des offices figurant dans ce tableau sont les suivantes : Brésil, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Japon, Mexique, République de Corée, Türkiye et Viet Nam.

¹⁶ "0" signifie que l'office a répondu dans l'enquête qu'il était intéressé par une participation future à WIPO DAS.

¹⁷ Uniquement si le document a été délivré sous cette forme par l'office de premier dépôt.

¹⁸ Uniquement si le document de priorité est présenté par l'intermédiaire de WIPO DAS.

¹⁹ Uniquement si le document de priorité est envoyé directement à l'office (et non par l'intermédiaire de WIPO DAS).

²⁰ Uniquement si le document de priorité est envoyé directement à l'office (et non par l'intermédiaire de WIPO DAS ou au Bureau International).

²¹ Une traduction en anglais peut être exigée au cours d'une procédure de collision ou de détournement, ou pour surmonter la date d'une référence invoquée par l'examineur, ou à la demande de l'examineur.

²² Cela s'applique uniquement dans certains cas. Pour plus d'informations, voir les [profils des membres du système de La Haye](#).

²³ Sauf indication contraire, en mois (m) ou en jours (j) à compter de la date de la publication internationale.